

# La consultation juridique donnée par les enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur après la loi du 31/12/1990

## PREMIÈRE PARTIE

: LES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS ONT-ILS UNE ENTIÈRE LIBERTÉ DE DONNER DES CONSULTATIONS ?

TITRE I - LE DROIT DE CONSULTER DES ENSEIGNANTS CHERCHEURS ET LE TITRE DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1990 RELATIF À LA RÉGLEMENTATION DE LA CONSULTATION EN MATIÈRE JURIDIQUE ET DE LA RÉDACTION D'ACTES SOUS SEING PRIVÉ

CHAPITRE I - La notion et les modalités des consultations juridiques données par les enseignants chercheurs

CHAPITRE II - Les conditions posées par la loi du 31 décembre 1990 au droit de consulter

TITRE II - LA LIBERTÉ DE CONSULTER ET LE STATUT DE DROIT PUBLIC DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS

CHAPITRE I - Une liberté variable selon le statut des enseignants

CHAPITRE II - Les limites absolues à la liberté de consulter

## DEUXIÈME PARTIE

: LES OBLIGATIONS DÉCOULANT DE L'EXERCICE DE LA CONSULTATION

TITRE I - LES OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES RÉSULTANT DU TITRE II DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1990

CHAPITRE I - Les obligations déontologiques applicables à toutes les consultations juridiques

CHAPITRE II - Les obligations déontologiques applicables aux seules consultations données à titre habituel et rémunéré

TITRE II - LES OBLIGATIONS SOCIALES ET FISCALES LIÉES À L'EXERCICE DE LA CONSULTATION

CHAPITRE I - Les conséquences de l'exercice de la consultation au regard des règles de protection sociale

CHAPITRE II - Les conséquences de l'exercice de la consultation au regard des règles d'imposition fiscale